

n°100\_2025DEL  
Nomenclature n° 57

Nombre de membres : 27  
Présents : 16  
Votants : 20

Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

ID : 045-214501736-20251218-100\_2025DEL-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

**Séance du 18 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le onze décembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

**Étaient présents :** Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jean-Michel BOUARD, M. Jacques LEROY, M. Brice LE BONNIEC, Mme Marielle LAMBERT, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Laurence PELLÉ, Mme Christine LEFEVRE, M. Jean-Michel LAPEYRONIE, Mme Lucile RIGAL, M. Antoine GUYON,

**Etaient absents/excusés :**

Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à M. Jean-Michel BOUARD  
M. Clément RIGAL, procuration donnée à Mme Lucile RIGAL  
Mme Julie GOUSSU, procuration donnée à Mme Sophie HÉRON  
M. Alexandre RADIN, procuration donnée à M. Antoine GUYON  
Mme Edwige CHOURAQUI  
Mme Cristina DRAGOMIR  
M. Julien JEROME  
M. Jérôme POITOU  
M. Fabrice POUPET  
M. Ulrich PADONOU  
Mme Virginie POITOU

Mme Lucile RIGAL est élue secrétaire de séance à l'unanimité.



### **100-2025DEL - MISE A DISPOSITION ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DES BIENS MIS A DISPOSITION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES.**

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe » (Article 67 de la loi), la Communauté de Communes des Loges, dont notre commune est membre, est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après « ZAE »).

Elle intervient pour assurer, en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ».

En 2019 la Communauté de Communes des Loges a confié à un groupement de cabinets spécialisés, une mission d'assistance, technique, financière et juridique visant la finalisation du transfert des Zones d'Activités Économiques sur le territoire intercommunal (ci-après « ZAE »).

Suite aux résultats de cette étude et par délibération du 2 mars 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges s'est prononcé en faveur du transfert des 11 ZAE suivantes, réparties sur le périmètre de la Communauté de Communes des Loges :

- o ZAE de Saint-Barthélemy – Châteauneuf sur Loire
- o ZAE Clos des Cochardières - Donnery
- o ZAE des Cailloux – Jargeau

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.



- o ZAE de la Garenne - Saint Denis de l'Hôtel
- o ZAE de l'industrie - Saint Denis de l'Hôtel
- o ZAE Aigrefin – Saint-Martin-d'Abbat
- o ZAE du Bois Vert – Sandillon
- o ZAE la Motte Blandin – Tigy
- o ZAE Saint Germain – Vienne en Val (partie communale)
- o ZAE Le Guidon – Vitry aux Loges
- o ZAE de la Gare – Vitry aux Loges

Ces ZAE sont donc réputées relever de la compétence de la Communauté de Communes.

Or, tout transfert de compétence implique la mise en œuvre de mécanismes prévus par le code général des collectivités territoriales visant à garantir la continuité des services publics à l'instant « t » au moment du changement d'autorité compétente.

Ces mécanismes organisent le dessaisissement de la collectivité qui transfère la compétence au profit de celle qui la récupère.

Ainsi et en principe, ces mécanismes conduisent la Communauté de Communes des Loges à se substituer à ses Communes membres dans tous leurs droits et obligations résultant de l'exercice de la compétence « ZAE » (et notamment dans la poursuite et l'exécution des contrats en cours).

En vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, les maires conservent leur pouvoir de police générale et assurent, même sur le périmètre des ZAE transférées, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Ils conservent également leur pouvoir de police spéciale de circulation et de stationnement.

2. S'agissant des biens nécessaires à l'exercice de la compétence, les articles L.1321-1 à L. 13124-5 du code général des collectivités territoriales posent le principe de leur mise à disposition à la collectivité nouvellement compétente – soit ici la Communauté de Communes des Loges.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition bénéficie de tous les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Ce principe conduit donc pour la communauté de Communes titulaire de la compétence « ZAE », à disposer des prérogatives suivantes :

- elle possède tout pouvoir de gestion ;
- elle assure le renouvellement des biens ;
- elle peut autoriser l'occupation des biens remis et en perçoit les fruits et produits ;
- elle agit en justice au lieu et place du propriétaire ;
- elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Cette mise à disposition est :

- gratuite
- opérée automatiquement de plein droit.

Les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales prévoient cependant l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de transfert précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci (Article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales).

La présente délibération vise à poursuivre la finalisation du processus de transfert de la compétence « ZAE » à la Communauté de Communes des Loges, en actant le principe de la mise à disposition des biens listés en annexe et valant procès-verbal de transfert.



La Communauté de Communes des Loges a pris une délibération concordante et approuvant également cette liste valant procès-verbal.

Rappelons que cette mise à disposition n'engendre aucun transfert de charge, la Communauté et les communes ayant délibérés en 2025 sur le rapport de la CLECT concluant à l'absence de transfert de charges dans le cadre du transfert de la compétence « ZAE ».

Ces points étant exposés, je vous remercie Mesdames et Messieurs de bien vouloir délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16, L.5211-5 et L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Loges ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges du 02 mars 2020, actant la liste des ZAE à transférer ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Loges du 17 novembre 2025, approuvant le procès-verbal de transfert des biens mis à dispositions dans le cadre du transfert de la compétence « zones d'activité économique » à la Communauté de Communes des Loges ;

**Après avis de la Commission des finances et cadre de vie du 10 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de DECIDER :**

- d'acter la mise à disposition à la Communauté de Communes des Loges, à la date de la présente délibération de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » telle que visée à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- en conséquence d'approuver le procès-verbal des biens mis à disposition de la Communauté annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ce procès-verbal joint en annexe 10 ;
- de manière générale d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**



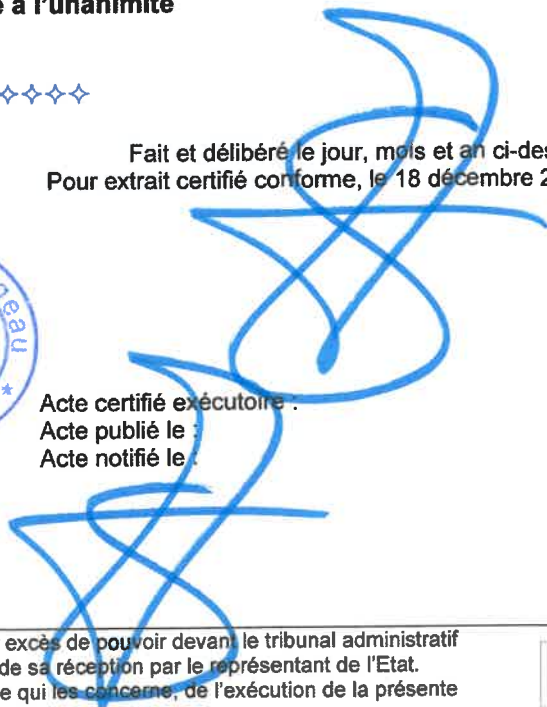
Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme, le 18 décembre 2025

Le Secrétaire de séance,

Lucile RIGAL



Acte certifié exécutoire .  
Acte publié le :  
Acte notifié le :



Envoyé en préfecture le 23/12/2025

Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le



ID : 045-214501736-20251218-100\_2025DEL-DE